



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 3255

Texte de la question

M Jacques Blanc rappelle à M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, que les médecins du travail du secteur privé perçoivent un salaire comportant un échelonnement dépendant de l'ancienneté. Les salaires minimaux conventionnels ainsi fixés correspondent sensiblement aux émoluments des praticiens hospitaliers visés par le décret n° 84-131 du 24 février 1984 placés aux échelons successifs que comporte leur carrière. En revanche, les médecins du travail du personnel hospitalier ont une rémunération qui demeure, pendant toute leur carrière, inférieure au salaire conventionnel de début des médecins du travail du secteur privé. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'y a pas, en ce domaine, une injustice particulièrement regrettable et ce, d'autant que le décret n° 85-947 du 16 août 1985 (art R 242-1 à R 242-24 du code du travail) les ont maintenus dans la situation d'agents contractuels, situation qui comporte toujours un certain caractère aléatoire, et le prie de lui préciser quelles sont les mesures envisagées pour améliorer le sort des médecins en cause.

Texte de la réponse

Reponse. - Actuellement, la rémunération des médecins du travail est déterminée par vacation horaire dans les conditions prévues par la circulaire n° 305/DH/4 du 26 janvier 1979, sur la base de l'indice brut 585. Aucun déroulement de carrière ne leur est offert. Un projet est actuellement à l'étude, qui devrait permettre d'améliorer la situation des médecins du travail. Il est prévu de leur accorder le bénéfice d'un plan de carrière et d'une grille indiciaire nationale impliquant une amélioration sensible de leur rémunération. Ainsi seraient reconnus l'expérience professionnelle, l'étendue des responsabilités et le niveau de qualification des intéressés.

Données clés

Auteur : [M. Blanc Jacques](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3255

Rubrique : Hopitaux et cliniques

Ministère interrogé : solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 octobre 1988, page 2730